

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

(C.C.A.P.)



Maître de l'ouvrage

**Commune de COURCELLES SUR SEINE
(27940)**

Objet du marché

*Restauration du groupe scolaire Claude MONET et de la
restauration extrascolaire du centre de loisirs :
Préparation et livraison de repas en liaison froide*

Remise des offres

Date limite de réception : Mardi 02 mai 2023

Heure limite de réception : 12 heures 00

ARTICLE 1.1 - Objet du marché

Le présent marché a pour objet de la fourniture et livraison de repas en liaison froide pour la restauration du groupe scolaire Claude MONET (école maternelle et élémentaire) et la restauration extrascolaire du centre de loisirs organisé les mercredis pendant la période scolaire et lors de vacances scolaires.

ARTICLE 1.2 - Décomposition en lot

Prestations divisées en lots : non.

ARTICLE 1.3 - Forme du marché

Le marché est conclu pour une durée de **12 (douze) mois**, à compter du **1er septembre 2023** et jusqu'au **31 Août 2024** pour la première année.

Il pourra ensuite être renouvelé tacitement par période de **12 (douze) mois** du **1er septembre de chaque année au 31 août de l'année suivante** sans que sa durée totale ne puisse excéder 3 (trois) ans, soit jusqu'au 31 Août 2026.

Le démarrage effectif des prestations de restauration est prévu, sous réserve de modification du calendrier scolaire, le **04/09/2023 la première année** puis le 1^{er} septembre de chaque année pour les périodes de reconduction.

Pour l'arrêt des prestations, la COMMUNE se prononcera par écrit au moins 3 (trois) mois avant la date anniversaire de prise d'effet des prestations du PRESTATAIRE, soit au plus tard le 31 mai de chaque année.

La reconduction sera considérée comme acceptée si aucune décision contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins trois mois avant la fin de la durée de validité du marché.

Le marché est résiliable, en cours d'exécution, dans les conditions suivantes :

- De plein droit et sans indemnités en cas de non-respect des clauses contractuelles propres au marché,
- En cas d'interruption de service du PRESTATAIRE pendant plus de 48 heures sans accord préalable de la COMMUNE – Ce dernier peut, après mise en demeure, faire assurer provisoirement par un tiers, à la charge du PRESTATAIRE, le service dû par celui-ci.

Si cette interruption se prolongeait, la COMMUNE, pourrait de plein droit, 8 (huit) jours après la mise en demeure, exiger la résiliation de la convention.

ARTICLE 2 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

ARTICLE 2.1 - Pièces particulières :

- ✓ Le Règlement de la Consultation (R.C.) ;
- ✓ L'Acte d'Engagement (A.E.) ;
- ✓ Le Cahier Des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) ;
- ✓ Le Cahier Des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) ;
- ✓ Le bordereau des prix unitaires à compléter.

ARTICLE 2.2 - Pièces générales

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G. FCS) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par arrêté du 30 mars 2021, en vigueur lors de la remise des offres ou lors du mois d'établissement des prix (mois Mo).

ARTICLE 3 - DELAIS D'EXECUTION OU DE LIVRAISON

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque commande conformément aux stipulations des pièces du marché.

Ils partent des dates et heures auxquelles le titulaire a eu connaissance des commandes de repas pour un jour déterminé, dans la limite des horaires maximum de commande stipulés au C.C.T.P.

Ils expirent au plus tard aux dates et heures auxquelles le titulaire a livré complètement les repas du même jour audit restaurant scolaire, dans la limite des horaires maximum de livraison stipulés au CCTP.

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

ARTICLE 4.1 - Contenu des prestations :

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du marché) :

- ✓ L'élaboration des menus dans les conditions prévues au CCTP.
- ✓ La fabrication des repas s'effectue sur le propre site de production du titulaire.
- ✓ La fourniture des repas s'effectue en liaison froide
- ✓ Le site d'exploitation du titulaire pourra être visité à tout moment de l'année, sur simple demande, par la personne responsable du marché.
- ✓

Le transport et la livraison des repas sur les points de livraison, prévus à l'article 2 du CCTP.

ARTICLE 4.2 - Conditions de livraison :

La livraison des fournitures sera faite dans le restaurant scolaire défini à l'article 2 du CCTP dans les conditions de l'article 21 du C.C.A.G.-F.C.S.

Les frais de transport des fournitures, seront à la charge du titulaire (livraison franco de port).

ARTICLE 5 – OPERATION DE VERIFICATION ET D'ADMISSION

ARTICLE 5.1 – Opération de vérification :

Les vérifications qualitatives et quantitatives des fournitures livrées sont effectuées lors de la livraison des fournitures, tel qu'il est prévu dans le CCAG-FCS. Suite à ces vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises par le représentant de la commune.

ARTICLE 5.2 – Admission :

La collectivité se réserve le droit de rejeter les fournitures ne satisfaisant pas aux conditions prescrites. Ces fournitures seront déduites de la facture du mois en cours. A l'initiative de la collectivité, il pourra être procédé à une expertise des fournitures. La constatation des avaries sera faite contradictoirement avec le fournisseur. En cas d'absence du fournisseur au rendez-vous, il sera passé outre. Dans ce cas, la décision de l'expert mandaté par la collectivité sera sans appel. Les frais d'expertise ou de constat seront à la charge du titulaire du marché.

En cas de non-respect avéré des grammages, une réfaction de 30 % du prix TTC des repas sera faite sur la facturation concernée sans mise en demeure préalable.

En cas du silence du titulaire en situation de litige, une pénalité de 300 euros TTC sera appliquée par jour.

En cas de retard dans la livraison, la collectivité aura le droit de pourvoir aux besoins du service, aux frais et risques et périls du titulaire sans mise en demeure préalable. Ainsi, en situation de retard de livraison, la collectivité aura recours à l'utilisation du repas de substitution à charge au titulaire de le reconstituer à ses frais.

Le prestataire s'engage à laisser visiter le lieu de préparation des repas à tout moment par les représentants de la commune.

ARTICLE 6 - NATURE DES DROITS ET OBLIGATIONS

ARTICLE 6.1 – Garantie technique :

Les prestations ne font l'objet d'aucune garantie technique.

ARTICLE 6.2 – Maintenance et évolution technologique :

Du fait de sa nature, la prestation objet du marché ne nécessite pas de maintenance.

ARTICLE 7 - MARCHANDISES REMISES AU PRESTATAIRE

Sans objet

ARTICLE 8 - GARANTIES FINANCIERES

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

ARTICLE 9 – PRIX DU MARCHÉ

ARTICLE 9.1 – Modalités d'établissement et contenu des prix

Le marché est à prix unitaire. Les prix sont fermes la première année et hors TVA. La valeur monétaire retenue pour le présent marché est l'Euro (€) à 2 (deux) décimales.

Les prix sont exprimés en € (Euros), hors taxes, TVA en vigueur et toutes taxes comprises. Ils sont établis toutes taxes comprises et doivent faire apparaître le montant hors taxe, la T.V.A., en montant et en pourcentage.

Les dispositions de l'article 10.1.3 du CCAG FCS s'appliquent au présent marché. Les prix des prestations tiennent compte de l'ensemble des frais afférents à l'exécution des prestations objet du présent marché.

Les prix s'entendent marchandises livrées franco de port. Ils sont réputés comprendre :

- Les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention nécessaire et au transport en liaison froide jusqu'aux différents lieux de livraison ;
- Les prestations particulières et animations listées ;
- Le sel, le poivre, la moutarde, la vinaigrette, le ketchup, la mayonnaise et les serviettes.

Les prix comprennent en outre les frais généraux, impôts et taxes afférents à la prestation. Les prestations faisant l'objet du présent marché sont réglées conformément aux prix indiqués dans les actes d'engagement et les bordereaux des prix unitaires.

La COMMUNE souhaite que le système de tarification des prestations soit parfaitement clair et lisible, tant pour les usagers que pour les services qui auront à suivre le service restauration en matière de facturation.

ARTICLE 9.2 – Application de la TVA

Tous les montants figurant dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) sont exprimés hors TVA sauf stipulations contraires.

Le taux de TVA applicable à la date du fait générateur, c'est-à-dire à la date d'exécution des prestations (quelle que soit la date à laquelle intervient le paiement correspondant) sera celui en vigueur pour ce type de prestation lors de l'établissement de la facture par le titulaire du marché.

ARTICLE 9.3 – Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par application des prix unitaires, exprimés en euros dont le libellé est donné dans le bordereau des prix unitaires, annexé à l'Acte d'engagement (A.E.) qui sera fourni à la notification du marché.

Le titulaire est réputé, avant la remise de son offre :

- ✓ Avoir visité le point de livraison lieu des prestations de restauration.
- ✓ Avoir ainsi apprécié exactement les conditions d'exécution des prestations et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature et sujétions qu'elles entraînent.

ARTICLE 9.4 – Variations dans les prix

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'offre par le titulaire ; ce mois est appelé « mois zéro ».

Les prix sont révisés annuellement par application aux prix de l'accord-cadre d'un coefficient Cn donné par la formule :

$$Cn = 15.0\% + 85.0\% (n^{\circ} \text{ indice INSEE } (n) / n^{\circ} \text{ indice INSEE } (o))$$

Selon les dispositions suivantes :

- CN : coefficient de révision

- Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois « n » retenu pour le calcul de chaque révision périodique est celui qui précède le mois au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index publiée au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire sera effectuée.

Préalablement à l'application de chaque révision de prix annuelle, le PRESTATAIRE remettra à la COMMUNE les éléments chiffrés justifiant du taux de révision à appliquer (indices de départ et indices connus au moment de la révision). Le TITULAIRE du marché s'engage à faire parvenir à la COMMUNE, par lettre son nouveau tarif avec un préavis de 3 mois avant la date prévue pour l'application de l'ajustement.

En cas de disparition d'un ou des indices mentionnés ci-dessus, le calcul s'effectuera sur l'indice ou les indices de remplacement de l'INSEE en utilisant le coefficient de corrélation nécessaire ; à défaut d'indice de remplacement, les parties se mettront d'accord sur le choix du nouvel ou des nouveaux indices applicables.

Dans les circonstances conjoncturelles actuelles, il est envisagé la mise en place d'un indice dédié à la restauration collective. Si cet indice venait à paraître, il remplacerait l'indice INSEE utilisé au sein de la présente formule de révision, rassemblant l'ensemble des coûts alimentaire supporté par le PRESTATAIRE.

De même, si cet indice devait impliquer une période de révision différente, cette période serait alors appliquée conformément aux directives ministérielles de la circulaire relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières, référence n° 6338/SG.

ARTICLE 10 – CONDITIONS DE REGLEMENT DES FOURNITURES ET DELAI DE PAIEMENT

ARTICLE 10.1 – Présentation des demandes de paiements

Le paiement sera effectué par la COMMUNE suivant les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues.

ARTICLE 10.2 – Mode de règlement

Les repas sont réglés en une seule fois sur présentation d'une facture mensuelle, selon les délais légaux en vigueur, soit trente jours à réception de cette dernière ou le dépôt de la facture sur Chorus.

En principe, le point de départ du délai de paiement correspond à la date de réception par la personne physique compétente en matière administrative et financière de la demande de paiement.

Cette facturation sera établie mensuellement sur la base des repas livrés effectivement.

La facture devra comprendre :

- Nom et adresse du créancier,
- Numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé sur l'acte d'engagement,
- Le montant total des prestations livrées ou exécutées : nombre de repas livrés, prix des prestations accessoires éventuelles ;
- Montant hors TVA des prestations,
- Taux et montant TVA,

- Montant total des prestations.
- La date de facturation.

Le maître d'ouvrage se libérera des sommes dues au titre du marché par virement établi à l'ordre du titulaire (joindre le RIB).

DESIGNATION DU TITULAIRE
Nom de l'entreprise Raison sociale Adresse Référence compte bancaire

ARTICLE 10.3 – Production d'états

Chaque mois, le PRESTATAIRE remettra un état récapitulatif du mois précédent, précisant les quantités quotidiennement livrées sur le restaurant qui sera communiqué au service scolaire, joint à la facture.

ARTICLE 11 – PENALITES

Un système de pénalité, décrit sommairement ci-après, est prévu reposant sur deux grands niveaux de manquement : ceux pouvant être considérés comme **mineurs** et ceux pouvant être considérés comme **majeurs**.

➤ **Les manquements mineurs**

Sont ainsi considérés :

- Le non-respect de la réglementation en vigueur (pour exemple et sans limitations : cagettes de livraison souillées, camion dont la zone de stockage serait contrôlée sale, hygiène vestimentaire du chauffeur non conforme),
- Le non-respect des plans d'actions définis suite à audit de suivi.

Ces manquements entraînent l'application d'une pénalité de **100 (cent) Euros** par infraction, facturée par la COMMUNE au PRESTATAIRE.

➤ **Les manquements majeurs**

Il s'agit essentiellement :

- Du manquement qualitatif notoire souligné par les convives et justifié par la COMMUNE,
- Le non-respect des spécifications qualitatives intégrées au CCTP acceptés par le PRESTATAIRE,

Ces manquements feront l'objet d'une pénalité de **200 (deux) €uros** par infraction, facturée par la COMMUNE au PRESTATAIRE.

Cet article déroge à l'article 14 du CCAG-FCS.

En cas de non-respect avéré des grammages, une réfaction de 30 % du prix TTC des repas sera faite sur la facturation concernée sans mise en demeure préalable.

En cas du silence du titulaire en situation de litige, une pénalité de 300 euros TTC sera appliquée par jour.

ARTICLE 11.1 – Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14 du C.C.A.G.-F.C.S., lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du TITULAIRE, celui-ci encourt, par livraison, par jour de retard et sans mise en demeure préalable des pénalités fixées à la valeur (en prix de base hors variation de prix et HT) de la partie des prestations en retard, ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable. Est comptabilisé comme jour de retard, hors cas de force majeure, tout dépassement de plus de 20 minutes des horaires maximum de livraison stipulé à l'article 18 du CCTP. Le titulaire se verra appliquer une réfaction de la valeur des repas concernés sur la facture du mois suivant.

Dans le même mois tout nouveau retard, c'est-à-dire survenant un autre jour que le retard initialement pénalisé, sera sanctionné par une majoration de 100 % de la pénalité journalière définie ci-dessus.

ARTICLE 11.2 – Pénalités en cas de présence d'OGM dans la composition des menus

S'il est constaté la présence d'OGM dans la composition des menus servis, et que le PRESTATAIRE ne peut apporter la preuve contraire, il se verra appliquer une réfaction de la valeur des repas concernés sur la facture du mois suivant. Au bout de la troisième infraction, la COMMUNE est en droit de résilier, après deux mises en demeure faites en recommandé avec AR, le marché sans attendre le terme du contrat.

ARTICLE 12 – ASSURANCES

Le PRESTATAIRE devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile. Il doit également contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par la conduite des prestations ou les modalités de leur exécution.

Le PRESTATAIRE doit justifier dans un délai de quinze jours courant à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Dans le cas où les dommages ont été causés par l'exploitant et risquent d'entraîner une interruption des prestations, le titulaire prendra toute mesure pour assurer la continuité du service public de restauration scolaire.

ARTICLE 13 – RESILIATION DU MARCHÉ

Les clauses des articles 38 à 45 du CCAG-FCS sont applicables telles quelles sont rédigées, avec les précisions suivantes. En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général, l'indemnisation du titulaire est obtenue en appliquant au montant initial hors taxes du marché, diminué du montant hors taxes non révisé des fournitures reçues, un pourcentage fixé à 5 %. Le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation, qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de réalisation du marché prononcée aux torts du titulaire. Par ailleurs, le titulaire s'expose à la résiliation pour erreurs répétées sur le nombre de repas livrés et sur le site de livraison. Ces erreurs seront considérées comme une faute du titulaire au sens de l'article 41 du CCAG-FCS et donneront lieu à résiliation sans indemnisation. Les erreurs sont notifiées au titulaire et une résiliation prévue si cela perturbe le fonctionnement du service.

La commune a alors la possibilité de résilier unilatéralement le marché à la condition expresse d'observer la procédure d'information préalable suivante :

- Envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au lieu d'élection de domicile du prestataire faisant état des griefs invoqués ou des raisons la conduisant à envisager la cessation du marché.
- Trois mois après l'envoi de la lettre recommandée, en l'absence de solution satisfaisant les deux parties, une dernière lettre recommandée avec accusé de réception mettra fin au marché pour la fin du mois en cours.

Dans ce cas, l'arrêté de résiliation du marché fixera en même temps, s'il y a lieu les conditions d'une nouvelle mise en concurrence.

Toutefois, et en attendant le résultat d'une nouvelle consultation définie par l'arrêté de résiliation, il sera pourvu aux fournitures de repas, dans l'intérêt du service, le tout aux frais et périls du titulaire déchu.

Il est précisé que l'inexactitude des documents et renseignements demandés par mention aux articles R2143-11 et R2343-11 du code de la commande publique fixant la liste des renseignements et des documents à fournir dans le cadre d'un marché public ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R 324-4 ou R 324-7 du Code du Travail à l'arrêté relatif aux Marchés Publics, fera que les conditions de résiliations prévues par le marché seront appliquées aux torts du PRESTATAIRE.

ARTICLE 14 – DROITS ET LANGUES

Le français est utilisé pour l'offre. En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont les seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français également : tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, factures ou modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le PRESTATAIRE est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors T.V.A. et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

ARTICLE 15 – CLAUSES COMPLEMENTAIRES

Le PRESTATAIRE devra, lors de la remise de son offre au présent marché, présenter la liste des produits issus de l'agriculture biologique susceptibles d'être utilisés ainsi que l'origine et le label de ces produits.

A défaut, il devra remettre dans son offre un document écrit attestant de son engagement d'intégrer dans la composition de ses menus des produits issus de l'agriculture biologique et de la pêche durable.

ARTICLE 16 – FERMETURES EXCEPTIONNELLES DU RESTAURANT SCOLAIRE

Dans le cas d'un événement exceptionnel entraînant la fermeture d'un établissement scolaire ou d'un centre de loisirs décidée par une autre autorité que la COMMUNE, les conditions de fonctionnement suivantes seront appliquées :

Dès le 1^{er} jour de fermeture les repas ne seront pas facturés aux communes, et quelle que soit la durée de l'événement.

Il sera accordé à titre exceptionnel au PRESTATAIRE la possibilité de changer les menus sur les jours suivants cette fermeture, pour lui donner la possibilité d'écouler les marchandises initialement prévues afin de limiter au maximum le gaspillage alimentaire, dans le respect du plan alimentaire.

ARTICLE 17 – CAS PARTICULIER – FORCE MAJEURE POUR PANDEMIE

Dans le cadre de force majeure décidée par les services compétents de l'état dans le cadre d'une pandémie, la COMMUNE ne pourra être tenue pour responsable de la fermeture de son restaurant scolaire. De même, en cas d'obligation de réduction de présence sur site, cette notion de responsabilité ne saura être engagée.

Dans le cadre de la mise en place de ces mesures, les Parties conviennent de se rencontrer afin de discuter des modalités de prise en charge et de la répartition des coûts liés à l'impact de ces mesures.

Cette rencontre sera à l'initiative de l'une des deux Parties par l'envoi d'un courrier simple à l'autre Partie. Il ne sera appliquée aucune facturation liée à la situation en amont de cette rencontre.

Aucune facturation supplémentaire pourra être réalisée et ce dès le premier jour de la mise en place de ces mesures. Les commandes de repas qui seraient réalisées en amont de ces annonces seront réputées nulles et donc non facturées.

Il est entendu entre les Parties, qu'il ne sera pas appliqué de facturation pour repas manquants en cas de fermeture pour raison sanitaire ou pandémique.

ARTICLE 18 – DEROGATIONS AU CCAG FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

Ces dispositions du présent cahier des clauses administratives particulières se substituent ou complètent toutes celles du cahier des clauses administratives générales (CCAG-FCS approuvé par arrêté en date du 30 mars 2021, publié au JO n° 0078 du 1^{er} avril 2021) avec lesquelles elles seraient en contradiction. Pour le reste du marché public, le CCAG-FCS est applicable.

Le présent CCAP déroge au CCAG-FCS pour les clauses suivantes :

- L'article 11 et 11.1 dérogent à l'article 14 du C.C.A.G.-FCS ;
- Les dispositions du CCAP dérogent aux articles 24 à 37 du C.C.A.G.-FCS.

ARTICLE 19 – REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DES LITIGES

Pour les litiges, il sera fait application de l'article 46 du CCAG-FCS. Avant toute saisine du juge, les parties devront tenter de régler le litige les opposant par le biais d'un mode de règlement alternatif des différends. En cas d'échec, les litiges relatifs à l'exécution du présent marché seront soumis à la compétence du juge administratif.

Les contestations qui s'élèvent entre la COMMUNE et le PRESTATAIRE au sujet du présent marché sont soumises au Tribunal Administratif de ROUEN.

Il est expressément convenu entre les Parties, qu'en cas de contradiction entre les différents documents constituant le marché, une solution à l'amiable sera, autant que faire se peut, entendue entre les Parties et formalisée par voie d'avenant si besoin.

Toute modification de l'une ou plusieurs données du marché devra faire l'objet d'un accord écrit et signé des Parties.

A.....
Le.....

Le PRESTATAIRE

Société.....

Nom, Prénom.....

Qualité.....

Porter la mention manuscrite « **Lu et approuvé** »

Lu et approuvé
Signature